

UNION DES GRAPHITES, Tananarive (1927-1930) création de la [SFFC](#) et des [Minerais de la Grande-Île](#)

Conseil d'administration : Paul Lancrenon ¹, Victor Piquet ², Paul Lecomte, administrateur délégué...

Minerais de la Grande-Ile
(*Le Journal des débats*, 27 septembre 1927)

.....
Le rapport du conseil donne certaines précisions sur le programme suivi par la société, et, notamment, la création, sous les auspices de la Société financière française et coloniale, de l'Union des graphites, société constituée le 7 mai à Tananarive et qui a englobé deux des plus importantes exploitations de graphite de Madagascar.

.....
MADAGASCAR
Société des minerais de la Grande-Île
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 octobre 1927)

.....
L'activité de la société s'est portée également par voie indirecte sur d'autres produits minéraux : c'est ainsi qu'elle a aidé à la constitution de l'Union des graphites et de la Société des Gemmes de Madagascar.

.....
ARRÊTÉ
accordant à la Société « Union des graphites », une concession minière pour
l'exploitation du graphite.
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 15 octobre 1927)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises ;
Vu le décret du 19 juillet 1923, réglementant la recherche et l'exploitation des mines à Madagascar ;

¹ Paul Lancrenon : ancien des Minerais de la Grande-Île : cf.
² Victor Piquet (1876-1965) : polytechnicien, contrôleur général des armées, publiciste. À partir de 1927, il représente la SFFC dans diverses filiales. Voir [encadré](#).

Vu l'arrêté du 7 décembre 1923, portant application du décret du 19 juillet 1923 ;
Vu la demande de concession en date du 19 juillet 1926, formulée par M. Besson, pour le compte de M. Augustin Gallois ;

Vu la demande de mutation en date du 10 mai 1927 et la mutation effectuée le 11 juin 1927 du P.R. 2.826 au nom de la Société « Union des graphites » ;

Vu la lettre du 28 juillet 1927 de cette société confirmant la demande de concession faite par le titulaire précédent ;

Vu les résultats de l'instruction prescrite par le décret du 19 juillet 1923, notamment les insertions au *Journal officiel de Madagascar*, en date du 25 juin 1927 et du 6 août 1927 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre la demande ;

Sur la proposition du directeur des mines ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est accordé à la Société « Union des graphites », faisant élection de domicile à Tananarive, une concession pour l'exploitation du graphite.

Les limites de cette concession sont déterminées par le plan au 1/10.000^e joint au titre de concession.

ART. 2. — La concession accordée prend le n^o 104. Elle est située dans le district de Manjakandriana et couvre une superficie de 1.707 hectares 42 ares.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1927. Le permis de recherche n^o 2.826, en vertu duquel la concession a été demandée, est annulé pour compter de la même date.

ART. 4. — MM. le directeur des mines, le chef de la province de Tananarive et le conservateur de la propriété foncière de Tananarive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 28 septembre 1927.

M. OLIVIER.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE FRANÇAISE ET COLONIALE
Assemblée générale ordinaire du 30 mars 1928
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 avril 1928)

.....
Après des études approfondies, auxquelles avait procédé pendant plusieurs mois le personnel de direction de la Société des minerais de la Grande Île, nous avons été amenés à constituer en mai 1927 l'Union des graphites, qui s'est rendue acquéreur de deux importantes affaires de graphite dans les régions de Tananarive et de Tamatave. La qualité des gisements, leur peu de profondeur permettant une extraction à ciel ouvert, la proximité du chemin de fer ou du port d'embarquement assurent à cette Société les meilleures conditions d'exploitation.

Au cours du premier exercice, la production a atteint un tonnage déjà très satisfaisant et la société s'est attachée à parfaire l'organisation rationnelle des mines, en vue de réduire le prix de l'extraction. Les usines de raffinage qui traitent le minerai ont été modernisées et développées de manière à augmenter leur capacité de production et à permettre de livrer à la clientèle un produit d'une qualité parfaite et régulière.

La grande variété et l'importance des utilisations du graphite nous sont une garantie que le marché absorbera plus facilement les produits de cette société, dont l'avenir, à quelque distance, peut être envisagé très favorablement.

ON DEMANDE

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 5, 9, 16 mai 1928)

MOTEUR neuf ou occasion gaz pauvre ou vapeur puissance 12 à 16 C. V.
S'adressera « UNION des GRAPHITES ».



Coll. Serge Volper

UNION des GRAPHITES

Société anonyme au capital de dix-sept millions de fr.
divisé en 170.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés chez M^e de Peretti, notaire à Tananarive, le 26 avril 1927

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de Madagascar*
le 21 juillet 1928

Siège social à Tananarive

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur : Paul Lancrenon
Par délégation du conseil d'administration) : Delory ?
Impr. E. Desfossés, Paris



Coll. Serge Volper
UNION des GRAPHITES

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR
donnant droit à un dix millième de la portion des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires par les
articles 48 et 51 des statuts
Un administrateur : Paul Lancrenon
Par délégation du conseil d'administration) : ?
Impr. E. Desfossés, Paris

À VENDRE
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 26 janvier 1929)

1 tour à bois neuf.
S'adr. Union des graphites, Madagascar.

En l'honneur de M. le gouverneur général Olivier
(*Les Annales coloniales*, 18 avril 1929)

Paul Lecomte, administrateur délégué de la Société des Minerais de la Grande-Île et
de l'Union des graphites.

Usine sisal Tuléar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 et 15 janvier 1930)

demande un mécanicien européen connaissant conduite moteur à gaz pauvre.
Bonnes références sont nécessaires.
S'adresser à l'UNION des GRAPHITES, Tananarive.

Société financière française et coloniale

Assemblée ordinaire du 5 mai 1930
(*L'Information financière, économique et politique*, 11 mai 1930)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 mai 1930, p. 401)

.....
L'Union des Graphites éprouve les difficultés inhérentes à une exploitation difficile dans un pays où les moyens de communication et l'outillage économique sont encore rudimentaires. D'autre part, le marché du graphite est étroit et les prix se sont avilis temporairement, comme cela s'est produit pour presque toutes les matières premières. Le service commercial, servi par la qualité supérieure du graphite produit, maintient sans difficulté la situation que la Société a rapidement conquise sur le marché et tous les efforts de la direction tendent à surveiller sévèrement le prix de revient pour que la crise actuelle soit franchie avec le minimum de pertes.

Départs
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 5 juillet 1930)

Nous quitte par le *Grandidier* M. Béveillard ³, directeur de la Société minière « Union des graphites ».

Atelier machines fer et bois à louer
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 6 août 1930)

S'adresser à l'« Union des graphites », route d'Ambondrona, Tananarive.

³ Pierre Joseph Alexis Béveillard (1890-1976) : Polytechnique, 1910. Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 15 mai 1916) : lieutenant d'artillerie grièvement blessé. Pensionné militaire comme amputé d'un membre (*JORF*, 10 nov. 1918). Son sixième enfant, Marie-Claire, naît à Tananarive (*L'Action française*, 8 avril 1928), directeur de l'Union des graphites, administrateur délégué des Gemmes de Madagascar, Minerais de la Grande-Île et de la Société générale des graphites.

FUSION AVEC LE GRAPHITE DE MADAGASCAR DANS LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES GRAPHITES

Union des Graphites
(*La Journée industrielle*, 14 novembre 1930)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 28 novembre en vue de délibérer sur l'apport de l'actif social à une société nouvelle à constituer par voie de fusion avec le Graphite de Madagascar.

L'ordre du jour prévoit la dissolution anticipée de la société comme conséquence de cette fusion.

MADAGASCAR
Union des graphites
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 novembre 1930, p. 979)

Cette soc. réunit ses actionnaires le 28 nov. au siège de la Société financière française et coloniale, à Paris, en vue de leur proposer l'apport de l'actif par voie de fusion avec le Graphite de Madagascar.

Union des Graphites
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 30 décembre 1930)

L'assemblée extraordinaire a approuvé la fusion de la Société avec le Graphite de Madagascar qui sera réalisée sous forme de création d'une société nouvelle dénommée Société Générale des Graphites à constituer au capital de 29 millions de francs en 200.000 actions de 100 fr., ainsi que 10.000 parts bénéficiaires.

L'Union des Graphites recevra en rémunération de son apport 10.939.000 fr. en actions et 5.500 parts. Le Graphite de Madagascar recevra 8.970.000 fr. en actions et 4.500 parts. Le solde du capital, 1.000 actions de 100 fr., sera à souscrire en numéraire.

UNION DES GRAPHITES
(*Le Journal des débats*, 1^{er} janvier 1931)

Une assemblée extraordinaire, réunie, le 29 décembre, a approuvé le projet de fusion avec la Société Le Graphite de Madagascar, par voie d'apport de tout l'actif social à une société nouvelle, à constituer sous la dénomination de Société générale des graphites, au capital de 20 millions en actions de 500 francs.

L'Union des graphites recevra 10.930.000 francs en actions de 100 francs et 5.500 parts de fondateur en représentation de ses apports le Graphite de Madagascar, 8.970.000 francs en actions et 4.500 parts de fondateur.

La dissolution anticipée de la société a été prononcée et trois liquidateurs ont été désignés.

Union des graphites
(*Les Annales coloniales*, 6 janvier 1931)
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 février 1931)

L'assemblée du 29 décembre a approuvé la fusion de la Société avec le Graphite de Madagascar, fusion qui sera réalisée sous forme de création d'une société nouvelle dénommée Société générale des graphites à constituer au capital de 20 millions de francs en 200.000 actions de 100 francs, plus 10.000 parts de bénéficiaires.

L'Union des graphites recevra, en rémunération de son apport, 10.930.000 fr. en actions et 5.500 parts. Le Graphite de Madagascar recevra 8.970.000 fr. en actions et 1.500 parts. Le solde du capital, 1.000 actions de 100 fr., sera à souscrire en numéraire.

Crues
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 14 février 1931)

Le chef de la région de Tananarive signale qu'à la date du 7 écoulé, le district de Manjakandriana enregistrait les crues suivantes :

.....
Le barrage de l'Union des graphites à Ampantaka, sur la Varahina, est démoli et les rizières en aval sont endommagées.

INGÉNIEURS
NOMINATIONS
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 octobre 1931, p. 885)

Chomette (Saint-Étienne, 1926), ingénieur à l'Union des graphites, a été nommé directeur de la Soc. des minerais de la Grande-Île, Fort-Dauphin (Madagascar).

Les Assemblées d'hier
Union des Graphites (en liquidation).
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 février 1932)

Approbation des comptes afférents à la période du 1er janvier au 30 novembre 1931, date de la fusion de la Société avec les drap lûtes de Madagascar en vue «le la création d'une société nouvelle dénommée Société Générale des Graphites. Pendant ces onze mois, les résultats financiers se traduisent par une perte de 1.723.883 fr.

Union des Graphites (en liquidation).
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 mai 1932)

Approbation des comptes de liquidation au 31 mars 1932 et acceptation de l'accord proposé aux liquidateurs par la Société financière française et coloniale, pour le remboursement de sa créance sur l'Union des Graphites. Le paiement devra s'effectuer avant le 15 mai 1932, soit en espèces dans la mesure où l'Union des Graphites en dispose, soit en actions de la Société Générale des Graphites évaluées au pair. L'assemblée a décidé, en outre, la répartition du surplus des actions et des parts Société Générale des Graphites, sur la base de trois actions pour onze actions Union des Graphites et d'une part Société Générale des Graphites pour 35 actions Union des Graphites.

ARRÊTÉ

accordant à la Société générale des graphites une concession pour l'exploitation des matières de 3^e catégorie minière.

(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 9 juillet 1932)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises ;

Vu le décret du 19 juillet 1923 réglementant la recherche et l'exploitation des mines à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1923 portant application du décret du 19 juillet 1923 ;

Vu la demande de concession en date du 22 novembre 1928 formulée par M. Pierre Bévillard pour le compte de la Société Union des Graphites ;

Vu la mutation en date du 5 mai 1931 du P R. 1678 au nom de la Société générale des graphites ;

Vu les résultats de l'instruction prescrite par le décret du 19 juillet 1923, notamment les insertions au *Journal officiel de Madagascar* en date du 2 janvier 1932 et du 6 février 1932 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre ladite demande :

Sur la proposition du chef du service des mines :

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

ART. 1^{er}. — Il est concédé à la Société générale des graphites, faisant élection de domicile à Tananarive, une concession pour l'exploitation des matières de la 3^e catégorie minière.

Les limites de cette concession sont déterminées par le plan au 1/10.000^e joint au titre de concession.

ART. 2. — La concession accordée prend le n^o 304. Elle est située dans la province de Vatomandry et recouvre une superficie de 396 hectares, 48 ares, 19 centiares.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1932. Le permis de recherche n^o 1678 en vertu duquel la concession a été demandée, est annulé pour compter de la même date.

ART. 4. — Le chef du service des mines, le chef de la province de Vatomandry et le conservateur de la propriété foncière de Tamatave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 20 juin 1932.

LÉON CAYLA.

Union des Graphites (en liquidation).
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1932)

ARRÊTÉ
accordant à la Société des Minerais de la Grande-Île une concession pour
l'exploitation des matières de 2^e catégorie minière.
(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 15 juillet 1933)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

.....
Vu la demande de concession en date du 9 mai 1930 formulée par M. Paul Chomette pour le compte de la Société « Union des graphites » ;

Vu la mutation en date du 21 juin 1931 du permis de recherche n° 17895 au nom de la Société des Minerais de la Grande-Île ;

Vu les résultats de l'instruction prescrite par le décret du 19 juillet 1923, notamment les insertions au Journal officiel de Madagascar en date du 1^{er} avril 1933 et du 6 mai 1933 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre la dite demande ;

Sur la proposition du chef du service des mines ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Il est accordé à la Société des Minerais de la Grande-Île,, faisant élection de domicile à Fort-Dauphin, une concession pour l'exploitation des matières de la 2^e catégorie minière.

Les limites de cette concession sont déterminées par le plan au 1 /10.000^e joint au titre de concession.

ART. 2. — La concession accordée prend le n° 451. Elle est située dans le district d'Ambatondrazaka et recouvre une superficie de 2.475 hectares.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1933. Le permis de recherche n° 17895, en vertu duquel la concession a été demandée, est annulé pour compter de la même date.

ART. 4 — Le chef du service des mines, le chef du district d'Ambatondraka et, le conservateur de la propriété foncière de Tananarive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 28 juin,

Pour le gouverneur général en tournée et par délégation:

Le secrétaire général,
J.-P. BERNARD.

Suite :

[Société générale des graphites.](#)